

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALMAYRAC
Séance du 12 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ALMAYRAC (Tarn), régulièrement convoqué le 3 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SENGES, Maire.

Présents : SENGES Jean-Marc, GRANIER Séverine, VINCENS Véronique, LEROY Laetitia, BASCOUL Axelle, CAYRE Chantal, DINARO Daniel, MARCHISIO Romain, TEYSSEYRE Jérôme, ICHARD Nicolas, BERLOU Christian

Absents-excusés :

Secrétaire de séance : CAYRE Chantal

Titulaires en exercice : 11 Présents : 11 Conseillers avec pouvoir : 0 Nombre de voix délibératives : 11

ORDRE du JOUR :

**Désignation secrétaire de séance* :

**Approbation PV de séance du 10-04-2025*

**Crédit-relais projet construction Tiers-Lieu, SSIAD, local communal (délibération)*

**Demande de subvention Amendes de Police aménagement sécurité centre Bourg (délibération)*

**Adhésion au service Médiation du CDG81 (délibération)*

**Participation à l'action ERRE « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu au sein du Conseil Municipal (délibération)*

**Dossier PIERGIOVANNI – Acquisition amiable de parcelles au Rossoul, et enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion de chemin rural (délibérations)*

**Attribution marché travaux « Projet construction Tiers-Lieu, SSIAD, local communal » (Décision du Maire)*

**Informations communautaires : Composition prochain Conseil Communautaire, Orientations budgétaires 3CS...*

**Information chantier Aménagement Cœur de Village*

**Questions diverses*

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2025 :

Le Maire rappelle les différents points examinés lors de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025, et propose à l'assemblée de passer à l'adoption du Procès-Verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

DEMANDE DE CREDIT-RELAIS POUR FINANCER L'ATTENTE DU FCTVA ET DES SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION d'un TIERS-LIEU, d'un SSIAD et d'un LOCAL COMMUNAL AUPRES DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

M. le Maire informe le conseil des démarches engagées auprès du Crédit Agricole NMP et de la Banque Postale pour obtenir une proposition de crédit-relais pour financer l'attente du FCTVA et des subventions dans le cadre de la construction d'un Tiers-Lieu, d'un SSIAD et d'un local municipal.

-Le CANMP a proposé un taux de 3.05% (taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois instantané flooré + marge de 0.90%)

-La Banque Postale a proposé un taux de 3.53% (taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois + marge de 1.35%)

Il propose de retenir la proposition du CANMP

Délibération

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un Crédit-Relais, afin de financer la construction d'un Tiers-Lieu, d'un SSIAD et d'un local communal (Adossé au FCTVA 150 000.00€ et à une partie de subvention (notamment financement Européen LEADER 85 000.00€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

Article 1^{er} : La commune d'Almayrac, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum de **deux cent cinquante mille euros (250 000.00€)**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 24 mois dont 21 mois de différé en capital**
- **Taux d'intérêt variable :**
- **Euribor 3 mois instantané + marge de 0.95% soit 3.05 % au jour de la proposition, en cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro.**
- **Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle**
- **Frais de dossier : 300 € si le montant retenu est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

Article 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

Article 3 : Prend l'engagement pendant la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque trimestre, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

Article 4 : Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêts à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

DEMANDE DE SUBVENTION – AMENDES DE POLICE – Mise en sécurité Centre Bourg :

La commune d'Almayrac souhaite mettre en œuvre un aménagement visant à réduire la vitesse des véhicules traversant le cœur de village.

Malgré la limitation existante (50 km/h en agglomération), les excès de vitesse sont fréquents, engendrant un sentiment d'insécurité pour les riverains.

Afin d'inciter au respect d'une vitesse apaisée, la commune envisage l'aménagement d'une écluse accompagnée d'une zone 30.

M. le Maire présente l'esquisse au Conseil et explique que ce dispositif simple mais efficace permettrait de réduire la vitesse de circulation, de renforcer la sécurité des habitants et d'améliorer la qualité de vie en milieu rural.

Le recours à la subvention « Amendes de Police » permettrait de soutenir financièrement ce projet à fort impact en matière de sécurité routière.

Le devis actuel s'élève à 27 102.00€ HT.

Mme LEROY fait remarquer que ce projet ne permettra pas à 2 voitures de se croiser, obligeant un véhicule de s'arrêter. Elle estime qu'un tel aménagement assorti d'une zone 30 n'est pas justifié dans le village d'Almayrac.

M. DINARO mentionne que ce type d'aménagement est problématique pour les engins agricoles.

Mme CAYRE précise que la création du Tiers-Lieu et du SSIAD, face au parking, va entraîner de nombreuses traversées par un public fragile (enfants, personnes âgées..) et salariés du SSIAD. Elle suggère que la commune demande conseil à des services compétents.

Il est décidé de réfléchir plus précisément à ce projet avant de constituer le dossier de demande de subvention auprès du Département.

Le vote de la délibération initialement inscrite est AJOURNE.

DELIBERATION PORTANT ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG81

M. le Maire expose au conseil que depuis le 1^{er} janvier 2022, la médiation préalable obligatoire (MPO) est devenue une mission obligatoire des CDG qui doivent la proposer à leurs collectivités et établissements publics affiliés.

Le CDG81 propose de conventionner avec eux, cet engagement étant sans incidence financière à la signature de la convention.

Il n'est pas prévu de cotisation annuelle mais une facturation au dossier si une médiation était organisée, pour un coût forfaitaire de 500€ quel que soit le type de médiation.

Délibération :

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de Gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune d'ALMAYRAC devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de Gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de Gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénier et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de Gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal, Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn pour les collectivités et établissements publics affiliés

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE :

Collectivité ou établissement : **COMMUNE D'ALMAYRAC**

Représenté(e) par : **JEAN MARC SENGES**

Fonction : **MAIRE**

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : 26 mai 2020

Et

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN**, représenté par son Président, M. **Sylvian CALS** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 24/2022 du 16 juin 2022,

COMMUNE ALMAYRAC PV Séance du 12 juin 2025

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 81 n° 24/2022 datée du 16 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de gestion du Tarn propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs adoptée par le Conseil d'Etat.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 81 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité (ou l'établissement) affiliés au CDG 81 ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

COMMUNE ALMAYRAC PV Séance du 12 juin 2025

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité (ou l'établissement) est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Toulouse de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 81 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 octobre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse Cedex 0) ou par internet via le site télérecours.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn par courriel à l'adresse : mediation@cdg81.fr ou par voie postale : Médiation - CDG 81 - 188 rue de Jarlard - 81000 ALBI. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande. »

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : ALMAYRAC

Le (date) : 12 JUIN 2025

L'autorité territoriale,

Le Président
Centre de Gestion du Tarn,
Sylvian CALS

PARTICIPATION A L'ACTION « ELU RURAL RELAIS DE L'EGALITE- ERRE » et DESIGNATION d'un ELU RELAIS au SEIN du CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire informe le conseil qu'il a reçu une proposition de la l'Association des Maires Ruraux du Tarn pour adhérer au dispositif ERRE (Elu Rural, Relais de l'Egalité).

Mme GRANIER présente le dispositif qui vise à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes et de la lutte contre les violences. ERRE a vocation à s'appliquer à toutes situation de discrimination rencontrée sur une commune rurale : raciale ; LGBTQI+, situation de handicap... Les élus sont formés à accueillir la parole des victimes et à les orienter vers les structures d'accueil les plus adaptées.

Adhérer à ce dispositif implique au minima :

-La désignation d'élus référents volontaires

-La formation de ces élus

-Animation d'un réseau plus large

Délibération :

Le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt Interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I s'inscrit dans le cadre des propositions de « l'Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1-La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;

2-L'accès à **des guides pratiques et des formations** à l'attention des élus relais à la lutte contre les violences faites aux femmes et toute forme de discrimination ;

3-La mis en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, délégué au droit des femmes, Préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur, ets...)

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

*Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet

*Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple

*Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme

*Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité

*S'engage à respecter la confidentialité

*Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime

*Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Séverine GRANIER comme « Elu rural relais de l'Egalité » au sein du Conseil Municipal

ACQUISITION AMIABLE DE PARCELLES DE TERRAINS AU ROSSOUL (Régularisation voirie communale)

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-18 du 28 octobre 2024

Délibération :

M. le Maire informe le conseil qu'il a été saisi par Mme Aline PIERGIOVANNI, demeurant 29 rue du 8 mai 1945 à 81160 ST JUERY, propriétaire au ROSSOUL (90 Chemin du Restoulienq) sur ALMAYRAC. Elle souhaite voir régulariser une situation très ancienne concernant d'une part un chemin rural qui passe au milieu de sa propriété, d'autre part une parcelle, lui appartenant, traitée comme voie communale (chemin du Restoulienq).

Mme PIERGIOVANNI propose de céder à la commune les parcelles A914 (213 m²) et A 918 (9 m²) au prix de 100€ et d'acquérir la parcelle de chemin rural cadastrée par géomètre A 921 (109 m²) au prix de 100€. Concernant l'aliénation de la portion de chemin rural, il convient de procéder à une enquête publique préalable qui fera l'objet de la délibération n° 2025-16

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, Considérant la délibération n° 2024-18 qui est annulée et remplacée par la présente compte-tenu de l'impossibilité de procéder à un échange,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,
le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

- AUTORISE M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles A 914 et A 918 au prix de 100 €.

- D'INSCRIRE les crédits suffisants au budget de la commune.

- DECIDE que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés comme suit :

*Mme PIERGIOVANNI prendra en charge les frais de notaire,

*La COMMUNE prendra en charge les frais inhérents à l'enquête publique (Commissaire enquêteur, publication sur les journaux).

**DELIBERATION POUR PROCEDER à L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE à
L'ALIENATION d'une PORTION de CHEMIN RURAL**

Délibération en lien avec la délibération précédente « Acquisition amiable de parcelles de terrains au Rossoul.

Délibération

M. le Maire informe le conseil qu'il a été saisi par Mme Aline PIERGIOVANNI, demeurant 29 rue du 8 mai 1945 à 81160 ST JUERY, propriétaire au ROSSOUL - 90 Chemin du Restoulienq sur ALMAYRAC.

Elle souhaite voir régulariser une situation très ancienne concernant une portion de chemin rural, référencé sous le numéro **A 921 sis 90 Chemin du Restoulienq**. Ce chemin passe au milieu de sa propriété, et n'est plus affecté à l'usage du public depuis très longtemps.

Cette portion de chemin rural entre dans le cadre d'une procédure d'aliénation, priorité sera donné aux riverains. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal,
à l'unanimité des suffrages exprimés**

DECIDE :

- de **PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural référencé A 821, sis au ROSSOUL (90 Chemin du Restoulienq), en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'**AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette opération d'aliénation.

ATTRIBUTION DU MAPA TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU, d'un SSIAD et d'un LOCAL COMMUNAL –

M. le Maire informe le conseil de la DECISION n° 2025-1 qu'il a prise, dans le cadre de sa délégation, pour attribuer les marchés de travaux pour la construction d'un Tiers-Lieu, d'un SSIAD et d'un local municipal.

Décision du Maire :

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L1111-1 1°, L2123-1 1°, R2123-1-1° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de publication n° 144558 du marché à procédure adaptée n° T-PA-1628562, publié le 8 avril en ligne et le 11 avril 2025 sur La Dépêche du Midi – édition Tarn, et sur le site de l'ADM81, relatif à la création d'un local SSIAD, d'un Tiers lieu et d'un local municipal ;

Considérant le classement, dans le rapport d'analyse, des 36 offres reçues ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Considérant la réunion du 20 mai 2025 de présentation de l'analyse des offres par l'architecte Stéphanie ALVERNHE, en présence des élus : Jean Marc SENGES, Séverine GRANIER, Nicolas ICHARD, Laetitia LEROY, Romain MARCHISIO, Axelle BASCOUL, Daniel DINARO, Véronique VINCENS ;

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a retenu les offres ci-dessous énumérées ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux passé selon la procédure adaptée n° T-PA-1628562, relatif à la création d'un SSIAD, d'un Tiers-Lieu et d'un local municipal, aux sociétés suivantes : **Lot 1 – Terrassements-VRD : Entreprise ROBERT 3T, 2997 Route de St Géraud 81340 VALENCE d'ALBIGEOIS** pour un montant HT de **111 399.59€**

Lot 2 – Démolitions-Gros œuvre-Charpente-Couverture : SARL SEBAT, Rue du Vialard 81400 CARMAUX pour un montant HT de **273 298.74€**

Lot 3 – Menuiseries extérieures : SAS MENUISERIE DURAND, 1 Le Plo du Puech de Risens 12430 LESTRADE et THOUELS pour un montant HT de **38 625.00€**

Lot 4 - Doublages-Cloisonnement-Faux plafonds : SAS JACKY MASSOUTIER et FILS, ZA la Moliere 81300 GRAULHET pour un montant HT de **55 000.00€**

Lot 5 – Menuiseries intérieures : SAS MENUISERIE DURAND, 1 Le Plo du Puech de Risens 12430 LESTRADE ET THOUELS pour un montant HT de **25 952.00€**

Lot 6 – Peintures : STE TARROUX et FILS, 13 rue Louis Gélis 81160 ST JUERY pour un montant HT de **8 591.66€**

Lot 7 – Sols souples : SARL REY SOL CONFORT, 43 rue de la Marguerite 81600 GAILLAC pour un montant HT de **12 302.26€**

Lot 8 – Electricité CF et cf : SCOP ARL SITELEC, 50 avenue de Rodez 81400 CARMAUX pour un montant HT de **29 705.60€**

Lot 9 – Plomberie-Chauffage-Ventilation : STE ALBI CHAUFFAGE, 18 chemin Albert Einstein, ZI de Ranteil 81000 ALBI pour un montant HT de **44 386.00€**

Lot 10 -Espaces verts-Clôture : ESPACES VERTS MASSOL, 91 route de Teillet 81000 ALBI pour un montant HT de **27 778.40€**

Le montant total du marché HT s'élève à : 627 039.25 €

Article 2 : Que sa durée sera de 9 mois à compter de la date de commencement qui sera définie par Ordre de Service (période préparation de 1 mois non comprise) ;

Article 3 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn et publiée par voie dématérialisée sur le support électronique de la commune conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATIONS CHANTIER AMENAGEMENT CŒUR DE VILLAGE :

Les travaux commenceront le 30 juin 2025

Le Gros œuvre interviendra à compter du 19 juillet 2025 pour les fondations, puis en août pour la dalle et la partie « élévation ».

AGENT D'ENTRETIEN COMMUNAL :

L'agent a repris le travail le 27 mai 2025. Il est actuellement en congé. Il sera présent à la demande de M. le Maire le jeudi 19 juin et vendredi 20 juin 2025

ENTRETIEN CIMETIERE :

Une tonte des allées est programmée le vendredi 13 juin 2025 par un prestataire.

INFORMATIONS COMMUNAUTAIRES :

-Taxes : La Taxe Foncière sur le foncier bâti passe de 1.02% à 1.50% pour 2025, La Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires passe de 11% à 15,60%

-Composition prochain Conseil Communautaire – Gouvernance 2026 : Actuellement le conseil est composé de 55 élus. Dans le droit commun il peut être composé de 59 élus. Cela sera le cas pour 2026. La commune de Carmaux étant souveraine, elle aura 3 élus supplémentaires et Blaye 1.

RENOVATION DE LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ :

Le Ministre des Armées informe les mairies de la rénovation de la journée Défense et Citoyenneté qui découle du recensement des jeunes de 17 ans dont la mairie est en charge.

Chaque fois que cela sera possible ces journées auront lieu sur les emprises militaires et elles commenceront par la levée des couleurs et la Marseillaise.

-Le recensement sera simplifié avec une application interactive et un site internet moderne. La démarche restera possible en mairie.

-Les membres du conseil municipal pourront, s'ils le souhaitent, participer à la cérémonie des couleurs qui ouvre la journée ou à l'au-revoir républicain qui la clôture.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme CAYRE indique qu'à ce jour aucun élève inscrit à la FEDERTEEP rentre en 6^{ème} en septembre 2025. L'informer au plus vite si un élève se trouve être concerné et non connu de la mairie.

Elle sera présente à la réunion de présentation des unités mobiles du Bon Sauveur et de la Croix Rouge le 24 juin prochain. Un retour d'information sera fait lors du prochain conseil.

-Mme VINCENS, en référence au mail de l'association CEGAIA demandant l'entretien des chemins de randonnée récemment créés à la 3CS (Au fil du Céret, Le Souffle de l'eau, ..), pense qu'il n'est pas normal de faire supporter au contribuable ce type d'intervention.

M. BERLOU précise que le Département assure l'entretien de beaucoup de chemins de randonnée.

M. le Maire précise que l'entretien ne concerne qu'une très petite partie de linéaires des chemins précités. C'est un vrai projet de territoire et il normal que l'interco soit sollicitée pour en assurer la charge d'entretien et de gestion.

-Mme GRANIER demande au Maire s'il a des informations concernant l'éventuel transfert du lieu de baignade de Cap Découverte vers le lac de la Roucarié.

A ce jour aucune information, ni décision de prise au niveau de la 3CS.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 22 h 00.

Le Maire, Le secrétaire de séance,